

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2022-04-13-00003

Arrêté autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ARIANE GROUP des Mureaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société ARIANE GROUP
Établissement des Mureaux**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-2014/DRE délivré à la société EUROCRYOSPACE le 6 juillet 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 août 2011 et 16 juin 2014 ;

VU les courriers préfectoraux des 29 septembre 2015, 15 avril 2016, 4 juillet 2017 et 5 mars 2019 ;

VU les courriers du 30 août 2021 et du 30 septembre 2021 sollicitant la modification des conditions d'exploitation du site implanté aux Mureaux ;

VU le courrier préfectoral du 26 novembre 2021 prenant acte des modifications apportées à l'installation, en particulier l'arrêt des activités de traitement de surface, et de la disparition de l'obligation de constitution de garantie financières ;

VU le courrier du 24 novembre 2021 par lequel les sociétés ARIANE GROUP SAS et GIE EUROCRYOSPACE ont informé l'inspection des installations classées de la reprise des activités de la société GIE EUROCRYOSPACE par la société ARIANE GROUP SAS ;

VU le courrier du 06 décembre 2021 par lequel la société ARIANE GROUP SAS a transmis le cérfa de déclaration de changement d'exploitant et sollicite la modification de certaines prescriptions issues de l'arrêté préfectoral n°10-2014/DRE et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0002 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2022 ;

VU la consultation de la mairie des Mureaux sur la levée de l'obligation de constitution des garanties financières du 24 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis rendu par la mairie des Mureaux dans les délais impartis ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant le 23 février 2022 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant est soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARIANE GROUP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 51-61 route de Verneuil 78130 Les Mureaux, succède à la société EUROCRYOSPACE dans l'exploitation des installations situées sur la commune des Mureaux, à la même adresse, 51-61 route de Verneuil.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des arrêtés préfectoraux délivrés à la société EUROCRYOSPACE sont applicables, à l'exception des prescriptions issues des articles suivants qui sont abrogées :

- articles 4.3, 5.1 à 5.3, 6, 6.1 et le tableau n°3 annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0002 du 16/06/14 ;
- articles 1.8.1 à 1.8.11 de l'arrêté préfectoral n°10-2014/DRE du 06/07/2010 ;
- chapitres 8.1, 8.2 et 8.6 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°10-2014/DRE du 06/07/2010.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Classement	Désignation	Éléments caractéristiques du site
2564-A1	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectés au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E) b) Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage	Volume des cuves de traitements (HFE) V= 4050 litres

		<p>des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (DC)</p> <p>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)</p>	
2940.2a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'electrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres (E)</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l (DC)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Isolation polyuréthane, isolation chaude projetable, peinture électrostatique en phase aqueuse : La quantité maximale de produit mis en œuvre est de 396 kg/j.</p>

		(DC)	
1530	DC	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³. (E) 2. Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. <p>(DC)</p>	Le volume total susceptible d'être stocké est de 3348 m ³ .
2410.2	D	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 250 kW <p>(D)</p>	La puissance maximale de l'ensemble des machines est de 200 kW.
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 	La puissance thermique nominale maximale est de 1 MW

		(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	
1185-2	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p> <p>(DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p> <p>(D)</p>	La quantité cumulée de fluide frigorigène est de 754 kg.
2925	NC	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers] étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 17,5 kW. La charge ne produit pas d'hydrogène

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle - NC : Non classé »

ARTICLE 4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 est levée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions issues de l'article 3.2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010, modifiées par l'article 4.4 et le tableau n°4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0002 du 16/06/14, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé
		Péridicité de la mesure
Installations de combustion supérieure à 2 MW _{th} mais inférieure à 20 MW _{th}	Débit	Tous les 3 ans
	NOx	
	O ₂	
Revêtement	Débit	Annuelle
	Poussières	
	COV non méthanique, exprimés en carbone total	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, émis par le site	
	Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61, émis par le site	

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Pour les installations de traitement de surfaces, en fonction des résultats obtenus lors de la première campagne de mesures annuelles, réalisée à compter du présent arrêté, par un laboratoire agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 avril 2022

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation, la directrice,
pour la directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

